

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits cosmétiques
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil portant une cinquième modification de la Directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques.
6. Teneur: Modification des articles 9 et 10 de la Directive 76/768 afin de faire du Comité de réglementation, un Comité consultatif.
7. Objectif et justification: Se conformer aux prérogatives de l'Acte unique en matière de Comités.
8. Documents pertinents: Journal officiel L.262 du 27 septembre 1976 page 169 Journal officiel C.214 du 16 août 1988 page 16
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption : 31 décembre 1989 Mise en oeuvre: 31 décembre 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1